

Service instructeur MAJA DAJGS	Dossier suivi par Thérèse SALLES	
--------------------------------------	--	--

Rapporteur : **Henri PLAGNOL**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : LECTURE DES RÉSULTATS DU SCRUTIN DU 30 MARS 2014 ET INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Il appartient au Maire sortant de convoquer les conseillers municipaux nouvellement élus, d'en faire l'appel et de les déclare installés dans leurs fonctions. S'il n'a pas été réélu conseiller municipal, son rôle s'arrête à ce moment. Il passe ensuite la présidence de la séance au doyen d'âge (qui peut être l'ancien maire s'il est réélu conseiller municipal). Les conseillers municipaux procèdent alors à l'élection du maire.

J'ai l'honneur de vous communiquer le résultat de l'élection des 49 Conseillers Municipaux de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés, à l'issue du scrutin du 30 mars 2014.

Nombre d'électeurs inscrits : 51 630
Nombre d'électeurs votants : 30 049
Bulletins blancs et nuls : 873
Nombre de suffrages exprimés : 29 176
Ont obtenu :

Liste « SAINT-MAUR, NOTRE CHOIX»	31.99 % suffrages	33 sièges
Liste « Fidèles à Saint-Maur »	27.96 % suffrages	7 sièges
Liste « SAINT MAUR ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE»	15.63 % suffrages	3 sièges
Liste « Saint-Maur DEMAIN, un nouveau souffle pour Saint-Maur et ses villages »	24,41 % suffrages	6 sièges

En conséquence de ces résultats, je déclare installés dans leurs fonctions les membres du conseil municipal cités ci-après :

(Liste jointe)

Conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, je demande à M. André KASPI, Conseiller Municipal doyen d'âge de la nouvelle assemblée, de bien vouloir assurer la présidence du Conseil Municipal jusqu'à l'élection du nouveau Maire.

Article L2122-8

- Modifié par [Ordonnance n°2009-1530 du 10 décembre 2009 - art. 3](#)

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles [L. 2121-10](#) à [L. 2121-12](#). La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Service instructeur MAJA DAJGS	Dossier suivi par Thérèse SALLES	
--------------------------------------	--	--

Rapporteur : **André KASPI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE ET APPEL NOMINAL

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous demande de bien vouloir désigner un secrétaire de séance.

Je vous propose mes chers collègues, comme le veut la tradition républicaine, la candidature du Conseiller municipal le plus jeune : **M. Adrien CAILLEREZ**

Y a-t-il d'autres candidats ?

Je demande à M. Adrien CAILLEREZ, de bien vouloir procéder à l'appel nominal, et de vérifier ensuite, que la condition de quorum posée à l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, est remplie (*25 présents au minimum*).

Article L2121-15

- Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article L2121-17

- Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des [articles L. 2121-10 à L. 2121-12](#), ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Service instructeur MAJA DAJGS	Dossier suivi par Thérèse SALLES	
--------------------------------------	--	--

Rapporteur : **André KASPI**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ÉLECTION DU MAIRE

Nous allons maintenant procéder à l'élection du Maire, conformément aux articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont je vous donne lecture :

Article L 2122-4

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L.2122-7

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Mes chers collègues, ce rappel étant fait, j'appelle à présent les candidatures. (*).

J'enregistre :

M

M

M

M

Chacun à l'appel de son nom, déposera son bulletin dans l'urne.
Le scrutin est ouvert.

(*) En cas de 2^{ème} et de 3^{ème} tour, il y a lieu de renouveler chaque fois l'appel de candidatures

Élection du Maire
FEUILLE DE DÉPOUILLEMENT
(1^{er} tour)

Candidatures :

M

M

M

M

Bulletins trouvés dans l'urne :

Blancs ou nuls :

Suffrages exprimés :

Majorité absolue :

Ont obtenu :

M : voix

M : voix

M : voix

M : voix

☐ En conséquence, **M**.....ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire de Saint-Maur-des-Fossés, au 1^{er} tour de scrutin.

☐ En conséquence, aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin.

**Élection du Maire
FEUILLE DE DÉPOUILLEMENT
(2^{ème} tour)**

Candidatures :

M

M

M

M

Bulletins trouvés dans l'urne :

Blancs ou nuls :

Suffrages exprimés :

Majorité absolue :

Ont obtenu :

M : voix

M : voix

M : voix

M : voix

☐ En conséquence, **M.....**ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire de Saint-Maur-des-Fossés, au 2^{ème} tour de scrutin.

☐ En conséquence, aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il y a lieu de procéder à un troisième tour de scrutin.

Élection du Maire
FEUILLE DE DÉPOUILLEMENT
(3^{ème} tour)

Candidatures :

M

M

M

M

Bulletins trouvés dans l'urne :

Blancs ou nuls :

Suffrages exprimés :

Ont obtenu :

M : voix

M : voix

M : voix

M : voix

☐ En conséquence, **M**.....ayant obtenu la majorité relative est proclamé Maire de Saint-Maur-des-Fossés, au 3^{ème} tour de scrutin.

☐ En conséquence, M..... et M..... ayant obtenu la majorité relative avec le même nombre de voix, **M**..... étant le plus âgé est proclamé Maire de Saint-Maur-des-Fossés, au 3^{ème} tour de scrutin.

Service instructeur MAJA DAJGS	Dossier suivi par Thérèse SALLES	
--------------------------------------	--	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

En application des articles L2122-1 et L2122-2 du Code des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

En conséquence, le nombre maximum d'adjoints autorisé pour la commune de Saint-Maur-des-Fossés est de 14.

Je vous propose de fixer le nombre d'adjoints à

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer comme suit :

Décide la création, pour la durée du mandat, de 14 postes d'adjoint au Maire.

Article L2122-1

Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

Article L2122-2

Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Service instructeur MAJA DAJGS	Dossier suivi par Thérèse SALLES	
--------------------------------------	--	--

Rapporteur : **Sylvain BERRIOS**

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Nous allons maintenant procéder à l'élection des adjoints au Maire, conformément aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales L2122-4, L2122-6 et L2122-7-2 dont je vous donne lecture :

Article L2122-4

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article L2122-6

Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire.

Article L2122-7-2

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à [l'article L. 2122-7](#).

Je vous demande de bien vouloir faire connaître le nom et la composition des listes candidates aux postes d'adjoints au Maire (*).

* (En cas de 2^{ème} et de 3^{ème} tour, il y a lieu de renouveler chaque fois l'appel de candidatures)

J'enregistre :

Liste : «SAINT-MAUR, NOTRE CHOIX»	
1 : M	8 : M
2 : M	9 : M
3 : M	10 : M
4 : M	11 : M
5 : M	12 : M
6 : M	13 : M
7 : M	14 : M

Liste : « Fidèles à Saint-Maur »	
1 : M	8 : M
2 : M	9 : M
3 : M	10 : M
4 : M	11 : M
5 : M	12 : M
6 : M	13 : M
7 : M	14 : M

Liste : « SAINT MAUR ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE»	
1 : M	8 : M
2 : M	9 : M
3 : M	10 : M
4 : M	11 : M
5 : M	12 : M
6 : M	13 : M
7 : M	14 : M

Liste : « Saint-Maur DEMAIN, un nouveau souffle pour Saint-Maur et ses villages »	
1 : M	8 : M
2 : M	9 : M
3 : M	10 : M
4 : M	11 : M
5 : M	12 : M
6 : M	13 : M
7 : M	14 : M

Vous indiquerez sur vos bulletins de vote le nom de la liste pour laquelle vous votez, suivi des noms composant cette liste, dans l'ordre où ils vous ont été indiqués.

Le scrutin est ouvert. Chacun, à l'appel de son nom, déposera son bulletin dans l'urne.

Élection des adjoints
FEUILLE DE DÉPOUILLEMENT
(1^{er} tour)

Candidatures :

Liste :

Liste :

Liste :

Liste :

Bulletins trouvés dans l'urne :

Blancs ou nuls :

Suffrages exprimés :

Majorité absolue :

Ont obtenu :

Liste : : voix

Liste : : voix

Liste : : voix

Liste : : voix

☐ En conséquence, aucune liste n'ayant obtenu la majorité absolue, il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin.

☐ En conséquence, **la liste**ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés Adjoints au Maire de Saint-Maur-des-Fossés, au 1^{er} tour de scrutin :

1 : M	8 : M
2 : M	9 : M
3 : M	10 : M
4 : M	11 : M
5 : M	12 : M
6 : M	13 : M
7 : M	14 : M

Élection des adjoints
FEUILLE DE DÉPOUILLEMENT
(2^{ème} tour)

Candidatures :

Liste :

Liste :

Liste :

Liste :

Bulletins trouvés dans l'urne :

Blancs ou nuls :

Suffrages exprimés :

Majorité absolue :

Ont obtenu :

Liste : : voix

Liste : : voix

Liste : : voix

Liste : : voix

☐ En conséquence, aucune liste n'ayant obtenu la majorité absolue, il y a lieu de procéder à un troisième tour de scrutin.

☐ En conséquence, **la liste**ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés Adjoints au Maire de Saint-Maur-des-Fossés, au 2^{ème} tour de scrutin :

1 : M	8 : M
2 : M	9 : M
3 : M	10 : M
4 : M	11 : M
5 : M	12 : M
6 : M	13 : M
7 : M	14 : M

Élection des adjoints
FEUILLE DE DÉPOUILLEMENT
(3^{ème} tour)

Candidatures :

Liste :

Liste :

Liste :

Liste :

Bulletins trouvés dans l'urne :

Blancs ou nuls :

Suffrages exprimés :

Ont obtenu :

Liste : : voix

Liste : : voix

Liste : : voix

Liste : : voix

☐ En conséquence, la liste..... et la liste..... ayant obtenu la majorité relative avec le même nombre de voix, **la liste** étant la moyenne d'âge la plus élevée, sont proclamés Adjoints au Maire de Saint-Maur-des-Fossés, au 3^{ème} tour de scrutin :

☐ En conséquence, **la liste**ayant obtenu la majorité relative, sont proclamés Adjoints au Maire de Saint-Maur-des-Fossés, au 3^{ème} tour de scrutin :

1 : M	8 : M
2 : M	9 : M
3 : M	10 : M
4 : M	11 : M
5 : M	12 : M
6 : M	13 : M
7 : M	14 : M

L.2122-1

Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

L2122-5

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

LO2122-4-1

Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.